



Arrêté
pour une simplification de la procédure d'adoption des motions et postulats

(Du 12 mars 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de son Bureau,

Arrêté :

Article premier.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel du 17 mai 1972 est modifié comme suit :

*Dépôt et
développement*

Art. 33

1 : Les motions (inchangé)

2 : Les motions doivent être déposées avec leur développement écrit.

3 (al. 2 ancien): Les propositions font l'objet d'un développement oral lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites ; elles peuvent aussi être déposées avec leur développement écrit.

Art. 34

Discussion

1 : A moins que le Conseil général décide qu'elle intervienne immédiatement, la discussion relative à une proposition ayant fait l'objet d'un développement oral est renvoyée à la prochaine séance ordinaire.

2 : La discussion immédiate... (inchangé)

3 : Les motions, ainsi que les propositions ayant fait l'objet d'un développement écrit,... (suite inchangée)

*Procédure sans
débat*

4 : Si, lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite, une motion n'est ni combattue, ni amendée, elle ne fait pas l'objet d'un débat. Elle est alors réputée prise en considération et retirée de l'ordre du jour.

Art. 36

3 : L'article 34/4 s'applique également au traitement des postulats.

Art. 2..- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 12 mars 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot



Arrêté
**concernant une demande de crédit pour des travaux d'entretien des annexes
est et ouest du Musée d'art et d'histoire et pour des travaux de transformation
et de rénovation de la Galerie des Amis des arts**
(Du 12 mars 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. - Un crédit de 994'000 francs, dont à déduire 594'000 francs au titre de participation financière de la Société des Amis des arts, est accordé au Conseil communal pour des travaux d'entretien des annexes est et ouest du Musée d'art et d'histoire et pour des travaux de transformation et de rénovation de la Galerie des amis des arts.

Art.2. - Cet investissement fait l'objet d'un amortissement de 2,5 % à la charge de la Section des affaires culturelles.

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 12 mars 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot